



PRÉFET DE LA
DRÔME

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-
ALPES-CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DU
GARD

PRÉFET DE
VAUCLUSE

PRÉFET DE
L'ARDÈCHE

Préfecture de la Drôme

Direction des collectivités
et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par :

Brigitte ARNAUD, Sonia BONNET, Patricia GRAS
Tel. : 04.75.79.28.74, 04.75.79.28.48, 04.75.79.29.48

Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drôme.gouv.fr

ARRETE INTERPRÉFECTORAL N° 2014300-0001 du 27 octobre 2014

portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation
de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26),
projet dénommé « ERIDAN »,
emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées,
et

instituant les Servitudes d'Utilité Publique « de passage »
prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement,
au bénéfice de la société GRTgaz

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L11-1 et suivants, R11-1 et suivants concernant la Déclaration d'Utilité Publique, L13-1 et suivants relatifs à la fixation et au paiement des indemnités et L23-1 ;

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire des :

- livre Ier, titre II chapitres I, II et III, relatifs à l'information et à la participation des citoyens
- livre II, titre I^{er}, chapitres I, II et III, relatifs aux milieux physiques
- livre V, titre V, chapitre V relatif aux canalisations de transport de gaz, et notamment ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, L123-3 et suivants, L123-17, L126-1, L555-1 et suivants, L555-16, L555-25 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants, R122-4 et suivants, R123-1, R123-2 et suivants, R123-24, R555-3 et suivants, R555-17 et suivants, R555-30 et suivants ;

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L123-14, L23-14-2, L126-1, R123-22, R123-23-1, R123-24, R123-25 et R126-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la Pêche maritime ;

Vu le code de l'Énergie, et notamment ses articles L121-32, L431-1, L433-1, L433-12 et L433-20 ;

Vu le code forestier, et notamment le titre IV du livre III ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié, relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en particulier son titre II « dispositions spécifiques aux canalisations de transport de gaz relevant du service public de l'énergie » ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et abrogeant, au 1^{er} juillet 2014, l'arrêté du 4 août 2006 modifié, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu les arrêtés de chaque Préfet, portant délégation de signature ;

Vu le compte-rendu de la Commission Nationale du Débat Public et le bilan du débat public du 5 janvier 2010, joints au dossier d'enquête publique ;

Vu la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) qui a approuvé le projet le 19 avril 2011, considérant qu'il s'agissait d'un projet important pour le bon fonctionnement du marché et la sécurité d'approvisionnement ;

Vu la demande d'autorisation ministérielle n° AM-RE1-0021, présentée le 11 septembre 2012 par le Directeur général de la société GRTgaz, Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES cedex, concernant le projet de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel, dénommé « ERIDAN », qui comprend :

- 1 canalisation enterrée, de diamètre nominal 1 200 (diamètre extérieur 1 219 mm), d'une longueur d'environ 220 km, transportant du gaz à une pression maximale en service (PMS) de 80 bar, reliant la station de compression de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) à la station de compression de SAINT-AVIT (26)
- l'adaptation de la grille d'interconnexion existante et la création d'1 poste de demi-coupure et 5 installations (pôles) de régulation et de comptage à la station de compression de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13)
- 13 postes de sectionnement implantés le long du tracé de la canalisation enterrée
- la création d'1 poste de demi-coupure au niveau ou à la station de compression de SAINT-AVIT (26) ;

Vu les dossiers d'enquête publique interpréfectorale unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées (annexe 3), et à l'autorisation ministérielle de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz, présentés le 11 septembre 2012 par la société GRTgaz, puis complétés, comprenant notamment l'étude d'impact et l'étude de danger réalisées et les résumés non techniques ;

Vu le rapport de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes du 13 décembre 2012 ;

Vu la lettre du Préfet de la Drôme du 18 décembre 2012 au pétitionnaire ;

Vu l'avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) du 15 février 2013 ;

Vu l'avis du 24 avril 2013 émanant de l'Autorité environnementale, Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, portant sur l'étude d'impact du projet et les réponses de la société GRTgaz joints au dossier d'enquête publique ;

Vu les documents d'urbanisme des communes concernées par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (annexe 3) ;

Vu les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées (annexe 3), et notamment les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et leurs annexes, joints au dossier d'enquête publique ;

Vu les avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles des départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard et de Vaucluse ;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 14 octobre 2013 émis sur la base des articles R11-16 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et L643-4 du code rural et de la Pêche maritime ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013234-0001 du 22 août 2013 portant ouverture d'une enquête publique interpréfectorale unique, préalable :

- à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées
- à l'autorisation ministérielle concernant les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26) projet dénommé « ERIDAN », au bénéfice de la société GRTgaz,

qui s'est déroulée du lundi 30 septembre 2013 au jeudi 31 octobre 2013 (12 H 00), sur 81 communes, soit traversées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique de « passage » et « d'effets » (arrêté spécifique), soit situées hors tracé, uniquement concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique), sur 5 départements et 3 régions ;

Vu les parutions de l'avis d'enquête publique interpréfectorale unique dans les journaux « Le Monde » et « Le Figaro » le jeudi 5 septembre 2013, ainsi que dans les journaux « Le Dauphiné Libéré », « Drôme Hebdo », « La Provence », « La Marseillaise » et « Midi Libre » les jeudis 5 septembre et 3 octobre 2013 ;

Vu les certificats d'affichage des Préfets et des Maires attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté interpréfectoral du 22 août 2013 a été régulièrement affiché ;

Vu le certificat d'affichage de la société GRTgaz attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté interpréfectoral du 22 août 2013 a été régulièrement affiché sous forme d'affiches conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet, tout le long du linéaire conformément au plan d'affichage ;

Vu les conclusions de la Commission d'enquête en date du 14 février 2014, qui émet un avis favorable au projet « ERIDAN », assorti de 5 réserves et 17 recommandations ;

Vu le courrier du 21 février 2014 par lequel le Préfet de la Drôme a notifié à la société GRTgaz le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête, relatifs à l'enquête ouverte par arrêté interpréfectoral du 22 août 2013, et a sollicité les modalités de levée des réserves émises par la Commission d'enquête ;

Vu les courriers du 21 février 2014 par lesquels le Préfet de la Drôme a notifié aux Préfets des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, ainsi qu'aux Maires le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête, relatifs à l'enquête ouverte par arrêté interpréfectoral du 22 août 2013 ;

Vu la demande complémentaire, présentée par la société GRTgaz, relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 2 communes concernées par le tracé de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), dénommé « ERIDAN », à savoir SAINT-ETIENNE-DES-SORTS (30) et MARS AZ (26), le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-ETIENNE-DES-SORTS (30) ne correspondant pas à sa dernière version lors de l'enquête publique interpréfectorale unique initiale, et le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARS AZ (26), approuvé le 28 octobre 2013, devant faire l'objet d'une mise en compatibilité ;

Vu les documents d'urbanisme des communes de SAINT-ETIENNE-DES-SORTS (30) et MARS AZ (26) ;

Vu les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de SAINT-ETIENNE-DES-SORTS (30) et MARS AZ (26), et notamment les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et leurs annexes, joints aux dossiers d'enquête publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014126-0001 du 6 mai 2014 portant ouverture d'une enquête publique interpréfectorale de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de SAINT-ETIENNE-DES-SORTS (30) et de MARS AZ (26), complémentaire à l'enquête ouverte par arrêté interpréfectoral du 22 août 2013, qui s'est déroulée du mardi 10 juin 2014 au vendredi 11 juillet 2014 (12 h 00) sur ces 2 communes ;

Vu les parutions de l'avis d'enquête publique interpréfectorale complémentaire dans les journaux « Le Monde » et « Le Figaro » le jeudi 15 mai 2014, ainsi que dans les journaux « Le Dauphiné Libéré », « Drôme Hebdo », « La Provence », « La Marseillaise » et « Midi Libre » les jeudis 15 mai et 12 juin 2014 ;

Vu les certificats d'affichage des Préfets et des Maires attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté interpréfectoral du 6 mai 2014 a été régulièrement affiché ;

Vu le certificat de la société GRTgaz attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté interpréfectoral du 6 mai 2014 a été régulièrement affiché sous forme d'affiches conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet, tout le long du linéaire, conformément au plan d'affichage ;

Vu les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2014, qui émet un avis favorable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des 2 communes concernées, assorti de 3 recommandations pour la commune de SAINT-ETIENNE-DES-SORTS (30) et de 2 recommandations pour la commune de MARS AZ (26) ;

Vu les courriers du 7 août 2014 par lequel le Préfet de la Drôme a notifié à la société GRTgaz le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, relatifs à l'enquête publique interpréfectorale complémentaire ouverte par arrêté interpréfectoral du 6 mai 2014, ainsi qu'au Préfet du Gard ;

Vu les courriers des 7 avril 2014 et 20 août 2014 (SAINT-ETIENNE-DES-SORTS (30) et MARS AZ (26)), par lesquels le Préfet de la Drôme a sollicité l'avis des conseils municipaux des communes concernées par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Par courrier du 20 août 2014, le Préfet de la Drôme a également notifié aux Maires de SAINT-ETIENNE-DES-SORTS (30) et MARS AZ (26) le rapport et les

conclusions de l'enquête publique interpréfectorale complémentaire ouverte par arrêté interpréfectoral du 6 mai 2014 ;

Vu les avis favorables ou défavorables émis par délibération des conseils municipaux des mairies concernées par la mise en compatibilité du document d'urbanisme de leur commune, ainsi que les avis favorables tacites, en application de l'article R123-23-1 du code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération de la CRE du 7 mai 2014 et sa lettre du 28 mai 2014 au Préfet de la Drôme, confirmant que, dans la perspective de création d'un corridor européen Sud-Nord, la CRE demande à la société GRTgaz de continuer le projet ERIDAN de façon à obtenir l'autorisation ministérielle dans les meilleurs délais ;

Vu l'étude spécifique, du 14 novembre 2013, fournie par la société GRTgaz, sur les phénomènes dangereux susceptibles d'attendre les digues de la Compagnie Nationale du Rhône CNR au franchissement du canal de Donzère-Mondragon au niveau de DONZERE en amont du site nucléaire du Tricastin ;

Vu le courrier de l'ASN du 15 mai 2014 levant les 2 réserves émises le 15 février 2013, la première concernant la vérification que le projet ne constituait pas un risque direct pour le site nucléaire du Tricastin, la seconde la vérification que les phénomènes dangereux potentiels issus de la canalisation de gaz sur la digue de Donzère-Mondragon ne remettaient pas en cause la sûreté des installations du site nucléaire du Tricastin ;

Vu le courrier du 12 mai 2014 par lequel la société GRTgaz fait connaître au Préfet de la Drôme, les ajustements apportés au tracé du gazoduc pour tenir compte des observations recueillies ;

Vu le rapport du 13 juin 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes concluant que les ajustements proposés ne remettent pas en cause l'économie du projet ;

Vu le courrier du 21 juillet 2014 par lequel la société GRTgaz fait connaître au Préfet de la Drôme ses réponses à l'effet de lever les 5 réserves et prendre en compte les 17 recommandations émises par la Commission d'enquête et la volonté de son établissement de poursuivre la procédure vers la déclaration d'utilité publique et l'autorisation ministérielle ;

Vu le courrier du 29 juillet 2014 par lequel la société GRTgaz fait connaître au Préfet de la Drôme que les communes drômoises de BOURG-DE-PEAGE et de BEAUMONT-MONTEUX ne sont pas concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » de la canalisation, ce qui ramène le nombre de communes de 81 à 79, soit traversées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique de « passage » et « d'effets » (arrêté spécifique), soit situées hors tracé, uniquement concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique), sur 5 départements et 3 régions ;

Vu le courrier du 12 août 2014 par lequel la société GRTgaz fait connaître au Préfet de la Drôme qu'il prend en compte les 3 recommandations pour la commune de SAINT-ETIENNE-DES-SORTS (30) et les 2 recommandations pour la commune de MARSAZ (26) émises par le Commissaire enquêteur concernant l'enquête publique interpréfectorale complémentaire de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de SAINT-ETIENNE-DES-SORTS (30) et MARSAZ (26) ;

Vu la synthèse des avis émis au cours des consultations administratives et l'analyse des réponses apportées par la société GRTgaz le 13 janvier 2014, réalisées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes le 13 août 2014 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 13 août 2014 ;

Vu les avis favorables, à l'unanimité ou à la majorité, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques CODERST des départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, conformément aux articles R555-17 et R555-30 du code de l'Environnement ;

Vu le courrier du 25 septembre 2014 de la Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ levant l'avis défavorable émis en 2013, concernant son site de CADÉROUSSE ;

Vu la consultation du pétitionnaire en date du 2 octobre 2014 ;

Considérant que le Préfet de la Drôme a été chargé de coordonner l'organisation des enquêtes publiques interpréfectorales relatives au projet ERIDAN et d'en centraliser les résultats, la plus grande longueur de cette canalisation de transport de gaz étant située dans la Drôme, conformément à l'article R555-6 du code de l'Environnement ;

Considérant que l'enquête publique interpréfectorale unique est close depuis le 31 octobre 2013 inclus, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que le projet ERIDAN ne concerne plus que 79 communes, BOURG-DE-PEAGE (26) et BEAUMONT-MONTEUX (26) étant non concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » de la canalisation ;

Considérant que les réserves émises par la Commission d'enquête ont été levées par le pétitionnaire, et qu'il a pris en compte ses recommandations ainsi que celles du Commissaire enquêteur au titre de l'enquête publique interpréfectorale complémentaire ouverte par arrêté interpréfectoral du 6 mai 2014 ;

Considérant que conformément au code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la présente déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ;

Considérant que les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant que le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant les caractères d'utilité publique et d'intérêt public de l'opération, au regard de l'approvisionnement énergétique (annexe 4) ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche,

ARRÊTENT

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz dénommée « ERIDAN » et de ses installations annexes, conformément aux cartes de tracé au 1/25000 figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard et de Vaucluse.

Les 79 communes concernées par le projet sont listées en annexe 2 et représentées sur les cartes (annexe 1) :

- 59 communes, sont traversées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » et « d'effets » (arrêté spécifique), dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard et de Vaucluse
- 20 communes, situées hors tracé, sont uniquement concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique) dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche.

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes listées en annexe 3.

Cet ouvrage comprend :

- la canalisation enterrée, d'une longueur de 220 km environ, d'un diamètre nominal 1 200 (diamètre extérieur 1 219 mm) qui supportera une pression maximale en service de 80 bar
- 13 postes de sectionnement implantés le long du tracé de la canalisation enterrée
- 1 poste de demi-coupure et 5 installations (pôles) de régulation et de comptage de la station de compression de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13)
- 1 poste de demi-coupure au niveau de la station de compression de SAINT-AVIT (26).

Article 2

La société GRTgaz devra respecter ses engagements pris lors de l'instruction, notamment en réponse aux réserves et recommandations faites à l'issue des enquêtes publiques interpréfectorales.

Article 3

La société GRTgaz prendra en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes listées en annexe 3, qui sont consécutifs au projet « ERIDAN », selon les modalités indiquées dans ses documents relatifs à la levée des réserves et recommandations.

Article 4

En cas d'atteintes portées aux exploitations agricoles, la société GRTgaz devra se conformer à l'article L555-27 du code de l'Environnement.

Article 5

Le présent acte déclarant l'utilité publique fixe le délai pendant lequel, le cas échéant, l'expropriation devra être réalisée, à cinq ans. Un acte pris dans la même forme que l'acte déclarant l'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée de cinq ans.

Article 6

Concernant les Servitudes d'Utilité Publique de « passage », liées à l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations,

en application des articles L555-27 et R555-34 du code de l'Environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :

1° Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 20 mètres de large centrés sur la canalisation :

- à enfouir dans le sol la canalisation avec les accessoires techniques nécessaires à son exploitation ou sa protection, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre sous la surface naturelle du sol, à l'exception d'un dispositif avertisseur en tracé courant
- à construire le cas échéant, en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'1 mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement
- à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Toutefois, en application de l'article R555-34 du code de l'Environnement, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet et en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, dans la bande susvisée bande appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », la largeur de la bande « non sylvand » pourra être réduite après accord du titulaire de l'autorisation et sous réserve de respecter les limites suivantes :

- * dans les espaces boisés, la largeur ne sera pas inférieure à 10 mètres
- * au droit des haies brise-vent, la largeur ne sera pas inférieure à 5 mètres.

2° Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 35 mètres de large axés sur la canalisation, dans laquelle est incluse la bande susvisée appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » :

- à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de Servitudes d'Utilité Publique de « passage », définies au présent article, ou leurs ayants droit, doivent respecter les prescriptions suivantes :

En application de l'article L555-28 du code de l'Environnement,

1° les propriétaires des terrains traversés par une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » et/ou une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles », définies ci-dessus, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

2° dans la bande appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », définie ci-dessus, les propriétaires des terrains, ou leurs ayants droit ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, en application de l'article R555-34 II du code de l'Environnement, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la profondeur maximale des pratiques culturales peut atteindre 0,80 mètre et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Article 7

Conformément à l'article L555-27 du code de l'Environnement, les Servitudes d'Utilité Publique « de passage », prévues aux articles L555-27, R555-34 et R555-30 a), définies à l'article ci-dessus, s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Elles sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L126-1 du code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R555-35 du code de l'Environnement, à défaut d'accord amiable sur les Servitudes d'Utilité Publique « de passage », prévues aux articles L555-27, R555-34 et R555-30 a), entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le Préfet de département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation la procédure conforme aux dispositions des articles R11-1 à R11-31 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer ces servitudes.

Le Préfet de département concerné détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement de ces servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Le versement de l'indemnité, fixée conformément au code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8

Le maître d'ouvrage est autorisé, sur sa demande, en dehors de la canalisation qui fera l'objet de Servitudes d'Utilité Publique de « passage », dans le cas spécifique d'installations techniques indispensables au fonctionnement de cette canalisation, à acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires.

Le cas échéant, le Préfet de département concerné devra conduire, pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, une enquête parcellaire conformément aux dispositions des articles R11-19 et suivants du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, afin de déterminer précisément les parcelles à exproprier et d'identifier les propriétaires.

Article 9

L'autorisation de la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz fera l'objet d'un arrêté ministériel.

Le projet fera également l'objet d'une autorisation de défrichement, à l'issue d'une enquête publique, et d'une autorisation de dérogation aux titres des espèces protégées.

L'institution des Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » fera l'objet d'un arrêté spécifique, conformément aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement.

Article 10

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les 79 mairies d'une durée de deux mois et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche.

Les communes drômoises de BOURG-DE-PÉAGE et de BEAUMONT-MONTEUX, retirées de la déclaration d'utilité publique, procéderont aux mesures de publicité dans les mêmes conditions que les 79 autres communes.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié également sur le site Internet des services de l'État en Drôme, www.drôme.gouv.fr

Un avis sera inséré par la préfecture de la Drôme, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche et dans un journal national, aux frais du maître d'ouvrage.

Article 11

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1 :

- concernant la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dans un délai de deux mois à compter de son affichage
- concernant les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » :

• par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L555-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

• par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12

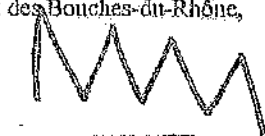
Les Secrétaires généraux des préfectures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, les Sous-préfets de DIE, NYONS et ARLES, le Directeur général de la société GRTgaz, les Maires des 79 communes concernées (annexe 2) et les Maires des communes de BOURG-DE-PEAGE (26) et de BEAUMONT-MONTEUX (26) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation et au Ministre chargé de l'Énergie, aux Directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Archéologie préventive, de la Direction Départementale des Territoires, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé, des départements concernés.

Fait à VALENCE,
Le Préfet de la Drôme,



Didier LAUGA

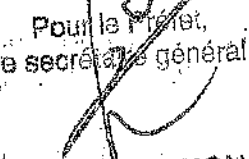
Fait à MARSEILLE,
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,



Michel CADOT

Fait à NIMES,
Le Préfet du Gard,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



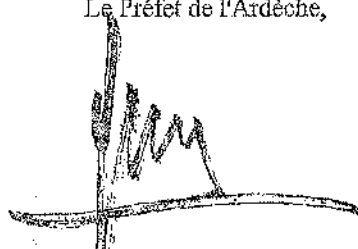
Denis OLAGNON

Fait à AVIGNON,
Le Préfet de Vaucluse,



Yannick BLANC

Fait à PRIVAS,
Le Préfet de l'Ardèche,



Bernard GONZALEZ

ANNEXE 1

Cartes du tracé de la canalisation de transport de gaz, projet dénommé « ERIDAN »

conformément au document « *révision 0 de juillet 2014* »

à l'échelle 1/25 000 et les Servitudes d'Utilité Publique SUP

CARTES SOUS DOCUMENT SÉPARÉ

Vu pour être annexé à l'arrêté
interpréfectoral en date de ce jour
Valence, le 27 OCT. 2014



Didier LAUGA

DÉPARTEMENTS

DRÔME (26), BOUCHES-DU-RHÔNE (13), GARD (30),
VAUCLUSE (84) et ARDÈCHE (07)

Communes traversées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique de "passage"
et "d'effets" (arrêté spécifique) et communes situées hors tracé concernées
uniquement par les Servitudes d'Utilité Publique "d'effets" (arrêté spécifique)

Pétitionnaire : GRTgaz

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DÉNOMMÉE "ERIDAN"

ENTRE SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) ET SAINT-AVIT (26)

Diamètre Nominal DN1200 (diamètre extérieur 1219 mm)
Pression Maximale en Service 80 bar

CARTE DU TRACÉ DE LA CANALISATION DECLARÉE D'UTILITÉ PUBLIQUE (AVEC LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUP)

Annexe 1

Vu pour être annexé à l'arrêté
interpréfectoral en date de ce jour
Valence, le 27 OCT. 2014

Didier LAUGA

1:250 000	Juillet 2014	Folios 3 - 4	A3
1:25 000		Folios 5 - 28	

ANNEXE 2

Vu pour être annexé à l'arrêté
inter-préfectoral en date de ce jour
Valence, le 27 OCT. 2014

59 COMMUNES TRAVERSÉES ET CONCERNÉES :

- par les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement, et
- par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique) prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement,

dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard et de Vaucluse
citées ci-dessous (du Sud au Nord du tracé de la canalisation) :

6 communes dans le département des Bouches-du-Rhône :

- | | |
|------------------------|------------------------------|
| • SAINT-MARTIN-DE-CRAU | • TARASCON |
| • ARLES | • BOULBON |
| • FONTVIEILLE | • SAINT-PIERRE-DE-MÉZOARGUES |

15 communes dans le département du Gard :

- | | |
|---------------------------|----------------------------|
| • ARAMON | • TAVEL |
| • THÉZIBERS | • SAINT-VICTOR-LA-COSTE |
| • DOMAZAN | • SAINT-LAURENT-DES-ARBRES |
| • ESTÉZARGUES | • SAINT-GENIÈS-DE-COMOLAS |
| • FOURNÈS | • MONTFAUCON |
| • SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN | • LAUDUN-L'ARDOISE |
| • VALLIGUIÈRES | • SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS |
| • ROCHEFORT-DU-GARD | |

7 communes dans le département de Vaucluse :

- | | |
|--------------|--------------------|
| • CADEROUSSE | • MONDRAGON |
| • ORANGE | • LAMOTTE-DU-RHÔNE |
| • PIOLENC | • LAPALUD |
| • MORNAS | |

31 communes dans le département de la Drôme :

- | | |
|--------------------------|------------------------------|
| • PIERRELATTE | • ÉTOILE-SUR-RHÔNE |
| • DONZERE | • MONTMEYRAN |
| • MALATAVERNE | • BEAUMONT-LÈS-VALENCE |
| • CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE | • MONTVENDRE |
| • ALLAN | • CHABEUIL |
| • ESPELUCHE | • MONTÉLIER |
| • MONTBOUCHER-SUR-JABRON | • ALIXAN |
| • SAUZET | • CHATEAUNEUF-SUR-ISÈRE |
| • LA LAUPIE | • GRANGES-LES-BEAUMONT |
| • MARSANNE | • CLÉRIEUX |
| • ROYNAC | • SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE |
| • LA ROCHE-SUR-GRANE | • MARSAZ |
| • GRANE | • BREN |
| • ALEX | • RATIÈRES |
| • AMBONIL | • SAINT-AVIT |
| • MONTISON | |

20 COMMUNES SITUÉES HORS TRACÉ UNIQUEMENT CONCERNÉES

par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique)
prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement,

dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche,
citées ci-dessous (du Sud au Nord du tracé de la canalisation) :

1 commune dans le département des Bouches-du-Rhône :

- SAINT-ETIENNE-DU-GRÈS

3 communes dans le département du Gard :

- VALLABRÈGUES
- LIRAC
- VÉNÉJAN

1 commune dans le département de Vaucluse :

- BOLLÈNE

3 communes dans le département de l'Ardèche :

- BOURG-SAINT-ANDÉOL
- SAINT-JUST-D'ARDECHE
- SAINT-MARCEL-D'ARDECHE

12 communes dans le département de la Drôme :

- LA GARDE-ADHEMAR
- LES GRANGES-GONTARDES
- MONTÉLIMAR
- PUYGIRON
- BONLIEU-SUR-ROUBION,
- LIVRON-SUR-DRÔME
- MONTÉLÉGER
- CHAVANNES
- CLAVEYSON
- CHARMES-SUR-L'HERBASSE
- BATHERNAY
- TERSANNE

ANNEXE 3

La déclaration d'utilité publique emporte la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des
41 communes citées ci-dessous (du Sud au Nord du tracé de la canalisation) :

3 communes dans le département des Bouches-du-Rhône :

- SAINT-MARTIN-DE-CRAU
- TARASCON
- BOULBON

6 communes dans le département du Gard :

- ARAMON
- THEZIER
- SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN
- SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
- LAUDUN-L'ARDOISE
- SAINT-ETIENNE-DES-SORTS

6 communes dans le département de Vaucluse :

- CADEROUSSE
- ORANGE
- PIOLENC
- MORNAS
- MONDRAGON
- LAPALUD

26 communes dans le département de la Drôme :

- PIERRELATTE
- DONZERE
- MALATAVERNE
- CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE
- ESPELUCHE
- MONTBOUCHER-SUR-JABRON
- SAUZET
- LA JAUPIE
- MARSANNE
- ROYNAC
- GRANE
- ALLEX
- AMBONIL
- MONTOLSON
- ETOILE-SUR-RHÔNE
- MONTMEYRAN
- BEAUMONT-LÈS-VALENCE
- MONTVENDRE
- CHABEUIL
- MONTELIER
- ALIXAN
- CHATEAUNEUF-SUR-ISÈRE
- GRANGES-LES-BEAUMONT
- CLÉRIEUX
- SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
- MARSAZ

Vu pour être annexé à l'arrêté
inter-préfectoral en date de ce jour
Valence, le 27 OCT. 2014

Didier LAUGA

**MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS
JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

des travaux de construction et d'exploitation,
de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26),
projet dénommé « ERIDAN », présenté par la société GRTgaz

Considérant que la canalisation de transport, objet de la demande, présente un intérêt général parce qu'elle contribue à l'approvisionnement énergétique national et régional, ainsi qu'à l'expansion de l'économie nationale et régionale ;

Considérant que le projet « ERIDAN » est motivé par la sécurité d'approvisionnement de la France et de l'Europe, et un meilleur fonctionnement de la zone Sud, principalement à FOS-SUR-MER et à la frontière franco-espagnole dans la mesure où :

- la création d'un corridor gazier Sud vers Nord en Europe de l'Ouest est l'une des priorités identifiées par la Commission européenne pour la construction du marché européen du gaz et le renforcement de la sécurité d'approvisionnement de l'Europe.
- le projet « ERIDAN », qui permet de créer de la capacité ferme supplémentaire d'entrée en zone Sud, est indispensable à la création de ce corridor. Il est en effet nécessaire à la mise en œuvre de tout projet futur conduisant à un développement des capacités d'entrée dans le Sud :
 - depuis l'Espagne par la réalisation de l'interconnexion Midi-Catalogne,
 - depuis les terminaux méthaniers de FOS, via, notamment la construction du terminal de FOS Easter ou le développement des capacités de FOS Cavaou.

À ce titre, le projet « ERIDAN » bénéficie d'une subvention européenne de 74 M€ ;

Le projet « ERIDAN » participe également à la sécurisation et à la diversification de l'approvisionnement en gaz de l'Union Européenne, en renforçant les possibilités d'alimentation en GNL de l'Ouest de l'Europe, notamment depuis le Sud de la France et la péninsule ibérique. Il bénéficie donc au marché français, mais également aux pays voisins de la France (Espagne, Portugal, Allemagne et Belgique), et plus largement à l'Europe dans son ensemble ;

Considérant que la Commission de Régulation de l'Énergie, chargée par la Loi d'approuver le programme des investissements de la société GRTgaz, a validé le lancement du projet et a demandé, en mai 2014, à la société GRT Gaz de continuer le projet « ERIDAN » de façon à obtenir l'autorisation ministérielle dans les meilleurs délais (délibérations des 19 avril 2011, 15 décembre 2011 et 7 mai 2014 notamment, et courrier au Préfet de la Drôme du 28 mai 2014) ;

Considérant que la réglementation relative à la sécurité des canalisations de transport de gaz est entièrement refondue et codifiée dans le code de l'Environnement au travers du décret n° 2012-615, relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et l'arrêté du 5 mars 2014, définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, les règles relatives à la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance, la maintenance, les modifications, l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation et les règles relatives à la maîtrise de l'urbanisation ont été clairement définies ;

Les dispositifs de conception et de construction et les dispositions définies aux articles 5 à 9 de l'arrêté susvisé, et les dispositions complémentaires ou plus exigeantes, fixées, le cas échéant par les normes, les guides professionnels et les documents reconnus dans cet arrêté, visent à respecter l'exigence que tout tronçon neuf de canalisation de transport soit étanche et supporte en toute sécurité toutes les sollicitations internes et externes auxquelles il est susceptible d'être soumis dans les conditions raisonnables prévisibles ;

Par ailleurs, les textes imposent une analyse de compatibilité de tout projet de construction ou d'extension d'un Établissement Recevant du Public ERP ou d'un Immeuble de Grande Hauteur IGH à proximité d'une canalisation. Pour le projet « ERIDAN », les ERP de plus de 100 personnes seront concernés dans la bande de la Servitude d'Utilité Publique « d'effets » de 660 m de part et d'autre de la canalisation, qui permettra notamment la mise en place par le maître d'ouvrage du projet, en relation avec le titulaire de l'autorisation, de mesures particulières de protection de la canalisation. En cas d'avis défavorable du transporteur, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Le Préfet, au vu de l'ensemble des documents donne son avis. Cette procédure conduit à une meilleure protection des personnes et des biens et garantit un avis à dire d'expert, en cas de désaccord ;

Considérant que l'ASN a levé les 2 réserves émises le 15 février 2013, la première concernant la vérification que le projet ne constituait pas un risque direct pour le site nucléaire du Tricastin, la seconde la vérification que les phénomènes dangereux potentiels issus de la canalisation de gaz sur la digue de Donzère-Mondragon ne remettaient pas en cause la sûreté des installations du site nucléaire du Tricastin. (courrier du 15 mai 2014) ;

Considérant que la société GRTgaz a été à l'écoute des observations et propositions émises dans le cadre de la consultation administrative, des enquêtes publiques spécifiques, des réunions d'information et des rencontres avec les Maires, associations et particuliers, et qu'elle a, lorsque cela était techniquement et économiquement possible, apporté des modifications au niveau du tracé et des dispositions constructives notamment. Cela a conduit, par rapport au dossier initial, à 33 modifications de tracé, concernant 26 communes réparties sur l'ensemble du tracé, consignées dans un document remis au Préfet de la Drôme. Ces modifications constituent des modifications non substantielles qui ne nécessitent pas d'enquête complémentaire ;

Considérant que la société GRTgaz a levé l'ensemble des 5 réserves et pris en compte l'ensemble des 17 recommandations de la Commission d'enquête et des recommandations du Commissaire enquêteur au titre de l'enquête publique interpréfectorale complémentaire [3 recommandations pour la commune de (SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS (30) et 2 recommandations pour la commune de MARSAZ (26)]. Par courriers des 21 juillet 2014 et 12 août 2014, la société GRTgaz a remis au Préfet de la Drôme un document détaillé exposant la levée de l'ensemble des réserves et recommandations ;

Considérant que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique compte tenu de son caractère stratégique après en avoir mesuré les avantages et les inconvénients ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics que comporte cette opération, ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente ;

Conclusion :

Compte-tenu de l'ensemble du dossier, de l'instruction du projet et des motifs et considérations ci-dessus, il apparaît que les travaux de construction et d'exploitation, de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », présenté par la société GRTgaz, sont d'utilité publique.